

Objet : raccordement électrique

Chemin de la Pierre Souveraine (entre la route de Lyon et le n°1 chemin de la Pierre Souveraine)

Du 9 février 2026 au 28 février 2026

(Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,

Vu la permission de voirie n°2026/022 de la CCVG,

Vu la demande du 27 janvier 2026 formulée par l'entreprise MTPE,

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement électrique sur le chemin de la Pierre Souveraine (entre la route de Lyon et le n°1 chemin de la Pierre Souveraine) réalisés par l'entreprise MTPE pour les besoins d'alimentation électrique au 2, chemin de la Pierre Souveraine à Saint Genis-Laval, la circulation est modifiée et le stationnement interdit côté Brignais, il convient de réglementer l'occupation du domaine public afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

- ARRÊTE -

Article 1 : circulation et stationnement

➤ Chaussée réduite au droit du chantier :

- Mise en place d'une circulation alternée manuelle (piquet K10) ou par panneaux B15-C18
- Entre les phases de chantier (terrassement – branchement – remblai) :
  - la circulation est rétablie par la mise en place de passerelles franchissables
  - si la circulation ne peut pas être rétablie, un alternat par panneau B15-C18 est mis en place

➤ Vitesse limitée à 30 km/h

➤ Stationnement interdit au droit du chantier

Article 2 : période

Les travaux sont exécutés du 9 février 2026 au 28 février 2026 (durée : 4 jours).

Article 3 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés). Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en leur état initial.

Article 4 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50 ) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 5 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 7 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

4 FÉV. 2026

Mise en ligne le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE • DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Fait à Brignais, le 3 février 2026

Le Maire, Serge BERARD

L'adjoint délégué, Jean-Philippe GIULIETTI

